

## ARRETES, DECISIONS ET AVIS

### MINISTERE DES TRANSPORTS

**Arrêté interministériel du 6 Chaâbane 1421 correspondant au 2 novembre 2000 relatif au transport routier des matières solides inflammables, matières inflammables spontanément, matières qui, au contact de l'eau, émettent des gaz inflammables.**

Le ministre des transports,

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et des collectivités locales et,

Le ministre de l'énergie et des mines,

Vu la loi n° 88-17 du 10 mai 1988 portant orientation et organisation des transports terrestres ;

Vu le décret n° 85-231 du 25 août 1985 fixant les conditions et modalités d'organisation et de mise en œuvre des interventions et secours en cas de catastrophes ;

Vu le décret n° 88-06 du 13 janvier 1988 fixant les règles de la circulation routière ;

Vu le décret présidentiel n° 2000-257 du 26 Joumada El Oula 1421 correspondant au 26 août 2000 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 89-165 du 29 août 1989 fixant les attributions du ministre des transports ;

Vu le décret exécutif n° 90-79 du 27 février 1990 portant réglementation du transport de matières dangereuses ;

Vu le décret exécutif n° 90-245 du 18 août 1990 portant réglementation des appareils à pression de gaz ;

Vu le décret exécutif n° 94-247 du 2 Rabie El Aouel 1415 correspondant au 10 août 1994 fixant les attributions du ministre de l'intérieur, des collectivités locales, de l'environnement et de la réforme administrative ;

Vu le décret exécutif n° 96-214 du 28 Moharram 1417 correspondant au 15 juin 1996 fixant les attributions du ministre de l'énergie et des mines ;

Vu le décret exécutif n° 98-271 du 7 Joumada El Oula 1419 correspondant au 29 août 1998 portant réaménagement du statut du centre national pour l'étude et la recherche en inspection automobile et modification de sa dénomination ;

Vu l'arrêté interministériel du 2 novembre 1988 fixant les conditions spéciales de circulation sur autoroute, de véhicules effectuant des transports exceptionnels ;

Arrêtent :

### CHAPITRE I DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er. — En application du décret exécutif n° 90-79 du 27 février 1990, susvisé, notamment ses articles 4 et 7, le présent arrêté a pour objet de définir les règles applicables au transport routier des matières solides inflammables, matières inflammables spontanément, matières qui, au contact de l'eau, émettent des gaz inflammables rangées dans la classe 4 des matières dangereuses. La liste de ces matières est reprise en annexe.

Art. 2. — Les matières de la classe 4 comprennent trois (3) divisions :

— la division 4.1 :

#### Les matières solides ou pâteuses inflammables sont :

\* les matières solides facilement inflammables et qui s'enflamment sous l'effet d'une projection d'étincelles ou qui peuvent causer ou aggraver un incendie par frottement ;

\* les matières autocréatives et matières apparentées susceptibles de subir une décomposition fortement exothermique causée par des températures de transport excessivement élevées ou par une contamination ;

\* les matières explosibles désensibilisées qui peuvent exploser si elles sont insuffisamment diluées.

Les matières de la division 4.1 sont constituées également de :

A : matières organiques inflammables solides ;

B : matières inorganiques inflammables solides ;

C : matières explosibles à l'état non explosif ;

D : matières autoréactives ;

E : emballages vides non nettoyés.

Les différents chiffres de classement de ces matières sont affectés des lettres a, b et c selon leur degré de danger :

a - Très dangereux ;

b - Dangereux ;

c - Présentant un degré de danger mineur.